



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

L'an deux mil vingt-trois, le 03 juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Morbihan

Présents : Mmes Sophie LE CHAT et Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mme Marina GERARD, M. Régis JAFFRE, Mme Audrey PESSEL, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Nolwen LE TRIBROCHE, Mmes Sidonie BOUSSEMARY, Maud COCHARD, Cathy CORVEC, MM. Jean-Marc CHABROL, Benoît CROQ, Jean-Philippe DE CHAVANE DE DALMASSY, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER et Anne MILES.

**Date de convocation
27 juin 2023**

**Date de publication
06 juillet 2023**

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 28
votants 29**

Absent :
M. Stéphane SANCHEZ

Procuration :
Monsieur Stéphane SANCHEZ donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT

Secrétaire de séance :
Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-07-3.2 - Désignation du délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Rapporteur : Thomas FILLON

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

Madame La maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** le conventionnement avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan et sa désignation comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal (chapitre ..., article ...).
- **AUTORISE** Madame la maire à signer ladite convention.

Fait en mairie le 03 juillet 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 056-215601691-20230703-20230732-DE



Convention pour un accompagnement RH : Commune de PLOUHINEC

Entre les soussignés, désignés ci-après « les parties »

Monsieur Yves BLEUNVEN, maire de GRAND-CHAMP,
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, dûment habilité,

d'une part,
et,

Madame LE CHAT Sophie, Maire représentant la Commune de Plouhinec, dûment habilité,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

A la demande de la commune de PLOUHINEC, le CDG du Morbihan interviendra dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 modifiée.

Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan au titre de la conduite d'un accompagnement à la gestion des données personnelles, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).

Le lancement de la prestation fait suite à la commande de la commune de PLOUHINEC.

Le plan d'intervention, et les conditions générales de désignation, annexés à la présente convention précisent le cadre de la mission et son déroulement.

Article 2 : Modalités d'intervention

Le consultant devra se limiter aux seules interventions mentionnées dans le plan d'intervention celles-ci garantissant aux parties prenantes l'absence de conflit d'intérêt.

Pour ce faire, la collectivité désigne un référent, et permet au consultant d'avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener sa mission, en toute indépendance et sous la seule autorité de l'exécutif de la collectivité.

La responsabilité du consultant ne saurait être engagée à la place du Maire, responsable de traitement.



Article 3 : Modalités financières, coût et règlement

Les prestations de conseil en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération du 29 novembre 2022, selon un tarif horaire de 80 euros.

Comme détaillé dans le plan d'intervention annexé, les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 4984 euros.

Le temps d'intervention est forfaitaire. Si la mission compte, in fine, moins ou plus d'heures que le temps prévisionnel mentionné au plan d'intervention, un avenant à la convention sera réalisé afin de régulariser le coût total d'intervention.

Conformément aux règles de comptabilité publique, le paiement s'effectuera après service fait.

Article 4 : Clause de confidentialité

Le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan ainsi que la commune de PLOUHINEC, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

Les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, apportées par une partie demeure sa propriété exclusive, sans que l'autre Partie ne puisse revendiquer de droit de propriété Intellectuelle. Chaque Partie s'engage à restituer, sur simple demande, à l'autre Partie les informations et documents qu'elle aurait obtenus auprès d'elle dans le cadre de la relation contractuelle, sans pouvoir en conserver copie ou reproduction.

Le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan s'engage à garder secrètes et confidentielles les informations tiers et à ne pas en révéler le contenu, et à ne les utiliser que dans le cadre de son intervention.

De même la commune de PLOUHINEC s'engage à garder secrète et confidentielle toute information communiquée par le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan, et en particulier à ne pas divulguer la démarche du Centre de Gestion de la FPT du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du Centre de gestion de la FPT du Morbihan.

Article 5 : Résiliation

Le non-respect par l'un des signataires des obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.





CONVENTION

Article 6 : Litiges

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le CDG du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le __ / __ / 2023

En deux exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Le Maire de PLOUHINEC,

Yves BLEUNVEN

LE CHAT Sophie

